



Luxembourg, le 17 OCT. 2025

Arrêté 1/25/0327

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 4 juillet 2025, présentée par l'entreprise Kronospan Luxembourg s.a. aux fins d'obtenir l'autorisation d'utiliser les fumées chaudes de l'installation de coïncinération « CHP 3 » dans le séchoir de la ligne de production de panneaux de bois « MDF » au sein de son usine sise dans la zone d'activités industrielles « Paafewé » à Sanem / Differdange ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023 autorisant l'exploitation d'une usine de production de panneaux de bois ainsi que des unités de cogénération (électricité-chaleur) par coïncinération de biomasse et de déchets de bois ;
- l'arrêté 1/22/0497/RG du 9 février 2024 corrigeant l'arrêté précédent ;
- l'arrêté 1/24/0048 du 13 août 2024 autorisant la coïncinération de déchets additionnels ;
- l'arrêté 1/24/0478 du 15 avril 2025 autorisant l'exploitation d'un stockage de produits finis en entrepôt haut (Hochregallager) ;
- l'arrêté 1/24/0048 du 16 avril 2025 modifiant la fréquence de contrôle de certains séchoirs ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédictive loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété par le tiret suivant :

- du 04/07/2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0327 ;

2. La condition 2.17.1.b) de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

b) Concernant l'utilisation, via un by-pass, des fumées chaudes issues des installations de coïncération « CHP » dans le séchoir MDF.

- avant leur entrée dans le by-pass, ces fumées doivent avoir été épurées préalablement, conformément aux prescriptions du chapitre 3.18.1 « Techniques à mettre en place afin de réduire les émissions » du présent article ;
- les fumées issues des installations « CHP 1 » et « CHP 2 » :
 - o peuvent être déviées à 100 % vers le by-pass ;
 - o doivent subir, dans le by-pass, une surveillance en continu, suivant les normes européennes EN génériques applicables, pour les paramètres suivants : débit, température, O₂, NO_x et CO ;
 - o les paramètres précités doivent être enregistrés et doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 3.18.3. « Valeurs limites de rejet à l'atmosphère » du présent article ;

- les fumées issues de l'installation « CHP 3 » :
 - o peuvent être déviées à un maximum de 90 % de leur débit vers le by-pass, le débit résiduel est à évacuer par la cheminée de l'installation « CHP 3 » ;
 - o l'exploitant doit garantir que le débit résiduel passant par la cheminée de l'installation « CHP 3 » permet un fonctionnement correct des sondes de mesures en continu s'y trouvant.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Kronospan Luxembourg s.a. pour lui servir de titre, et en copie :

- aux Administrations communales de SANEM et DIFFERDANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement